DÉCRET

DE LA

CONVENTION NATIONALE

Du 11 Septembre 1793, l'an second de la République Françoise, une & indivisible,

Qui fixe un Maximum *du prix des Grains, Farines & Fourrages, & prononce des peines contre l'exportation.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de sa commission des six sur les subsistances, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Immédiatement après la publication du présent décret, tout cultivateur ou propriétaire sera tenu de faire à la municipalité du lieu où ses grains sont situés, la déclaration de la quantité & de la nature des grains qu'il a récoltés, & séparément de ceux qui peuvent lui être restés de la récolte des années précédentes. Les directoires de district nommeront des commissaires pour surveiller l'exécution de cette mesure dans les municipalités.

II.

Tous cultivateurs ou dépositaires de grains ou farines, seront pareillement tenus de faire à leur municipalité, la déclaration de la quantité & de la nature des grains & farines qu'ils possèdent ; & cette déclaration sera insérée séparément dans les tableaux indiqués ci-après.

III.

Dans les huit jours qui suivront la promulgation de la loi, les municipalités enverront au directoire de leur district, un tableau des grains & farines déclarés ; les directoires de district en feront passer dans la huitaine suivante le résultat au directoire de leur département, qui en dressera un tableau général, & le transmettra, aussi dans la huitaine suivante, au ministre de l'intérieur, qui en fera passer un duplicata à la Convention nationale.

IV.

Les officiers municipaux seront tenus de faire des visites domiciliaires chez les citoyens possesseurs de grains & farines, qui n'auroient pas fait la déclaration prescrite par les articles I & II, ou qui seroient soupçonnés d'en avoir fait de fausses.

V.

Ceux qui n'auront pas fait leur déclaration dans le terme de huit jours ou qui en auroient fait de frauduleuses, seront punis par la confiscation des grains & farines non déclarés. Le produit de cette confiscation appartiendra à la commune, & dans le cas où il y auroit un dénonciateur, il aura droit à la moitié de la valeur.

VI.

Les municipalités qui n'auront pas fourni dans le delai prescrit la déclaration demandée, ou qui auront négligé de faire des visites domiciliaires pour vérifier les déclarations, payeront une amende à raison de cent livres par chaque officier municicipal, & le double pour le procureur de la commune. Les officiers municipaux & le procureur de la commune seront solidairement responsables.

VII.

Les directoires de district qui n'auront pas poursuivi les municipalités en retard dans le délai de la huitaine suivante,

A.

payeront une amende double de celle que chaque municipalité en retard auroit encourue.

VIII.

Les districts qui, dans le même délai, n'auront pas envoyé leurs états au département, supporteront une amende de cent livres par chaque membre du directoire, & le double pour le procureur-syndic : ces amendes seront solidaires.

IX.

Les départemens qui auront négligé d'envoyer ces états dans le même délai au ministre de l'intérieur, payeront une amende de deux cents livres par chaque membre du directoire de ces départemens, & le procureur-général-syndic en payera le double : ces amendes seront pareillement solidaires.

X.

Le terme proposé pour l'exécution de la loi étant expiré, le ministre en rendra compte à la Convention nationale, & s'il existe dans le tableau général qu'il lui en remettra, des cas d'amendes encourues au terme de la loi par quelques administrations, la Convention décrétera qu'il y a lieu à l'application de la loi, & le receveur du district des lieux poursuivra le recouvrement de ces amendes de la même manière que celui des deniers publics, sur tous les membres des corps administratifs délinquans.

SECTION II.

Approvisionnemens des marchés.

ARTICLE PREMIER.

Il ne pourra être vendu de grains & farines ailleurs que dans les marchés publics.

I I.

Quiconque ſera convaincu d'avoir vendu ailleurs que dans les marchés, ſera puni par la confiſcation des grains qu'il aura vendus, & par une amende double du prix de leur valeur : cette amende ſera payée moitié par le vendeur & moitié par l'acheteur, au profit de la commune; ils y feront contraints ſolidairement & par corps, comme pour délit national.

I I I.

S'il exiſte un dénonciateur, la valeur de l'objet confiſqué lui appartiendra, ainſi que la moitié de l'amende, l'autre moitié au profit de la commune ſur l'arrondiſſement de laquelle les grains auront été arrêtés.

I V.

La confiſcation & l'amende ſeront prononcées par le juge de paix du canton, & ce dans les vingt-quatre heures & ſans appel, d'après les preuves écrites & teſtimoniales qui lui ſeront fournies; & le receveur du diſtrict acquittera par avance le montant de la partie de l'amende due au dénonciateur, ſur la préſentation qu'il pourra faire de la ſentence, ſauf ſon recours contre le délinquant.

V.

Les propriétaires des grains & farines ne pourront ſe diſpenſer, ſous prétexte du recenſement, d'apporter leurs grains & farines aux marchés, ni de ſatisfaire aux réquiſitions qui pourroient leur être faites par les corps adminiſtratifs; ils ſeront ſeulement tenus de prendre dans leurs municipalités un acquit-à-caution qui conſtatera la nature & la quantité de grains qu'ils livreront. Cette acquit-à-caution, viſé par la municipalité du lieu où le grain aura été tranſporté, leur ſervira de décharge dans l'opération du recenſement.

V I.

Les propriétaires de grains ou farines qui ne prendront

point d'acquits-à-caution, outre la confiſcation des voitures, chevaux, grains ou farines, qu'ils auront encourue, ſeront condamnés en mille livres d'amende, payable par corps (comme délit national), applicable, moitié au dénonciateur, moitié à la commune du lieu où les grains ou farines auront été arrêtés; ſi c'eſt le conducteur lui-même qui dénonce, les chevaux, voitures, grains, farines & amende lui ſeront entièrement adjugés.

VII.

Aucun acquit-à caution ne pourra être délivré à moins que celui qui le demande ne préſente un citoyen bien connu, domicilié dans l'étendue du diſtrict, qui ſe ſoumettra au payement de la valeur des grains ou farines exportés, ſi la rentrée de l'acquit-à-caution dûment acquitté, n'a pas lieu dans le délai preſcrit & énoncé ſur l'acquit.

VIII.

Si le demandant acquit-à-caution ne peut fournir caution, il ſera tenu de conſigner aux mains du receveur du diſtrict, ſi c'eſt un chef-lieu de diſtrict, ou à la municipalité qui en demeurera reſponſable, une ſomme pareille à la valeur des grains ou farines exportés. Cette ſomme lui ſera rendue en rapportant l'acquit déchargé, ou en juſtifiant de cauſes valables ou jugées légitimes, que les grains ou farines n'ont pu parvenir à leur deſtination.

IX.

Si l'acquit-à-caution n'eſt pas déchargé & remis à la municipalité qui l'aura délivré, deux mois après l'expiration du terme fixé, les ſommes dépoſées ſeront acquiſes au profit de la commune d'où ſeront partis les grains ou farines, & par elle employées à une diſtribution gratuite de pain en faveur des citoyens néceſſiteux qu'elle renferme.

X.

Les acquits-à-caution ſeront imprimés, écrits en toutes

lettres, & conformes au modèle qui se trouve à la fin de la présente loi.

XI.

Pourront les manouvriers habitans des campagnes où il n'y aura point de marchés, s'approvisionner pour un mois au plus chez les cultivateurs ou propriétaires de grains de leur commune, moyennant un bon de leur municipalité, & dont elle tiendra registre; ce certificat restera entre les mains du vendeur pour le représenter au besoin; les autres consommateurs s'approvisionneront aux marchés les plus voisins.

XII.

Les blatiers ou débitans de grains en détail, seront tenus de faire à leur municipalité la déclaration de l'état qu'ils exercent; il leur en sera délivré un extrait en forme qu'ils seront obligés d'exhiber dans tous les lieux où ils feront leurs achats ou ventes; & il sera constaté par les officiers municipaux de ces endroits, la quantité & nature de grains qu'ils auront achetés ou vendus.

XIII.

Les blatiers ou débitans de grains & farines en détail, ne pourront acheter que sur les marchés publics existant avant 1790, & aux heures indiquées par les règlemens de police.

XIV.

A compter du jour de la publication du présent décret, il est défendu à tous meuniers, sous peine de dix années de fers, de faire aucun commerce de grains ou farines.

XV.

A compter dudit jour, les meuniers dans toute l'étendue de la république, seront payés en monnoie courante, & le *maximum* du prix en sera fixé par les administrations de

département, d'après l'avis des diſtricts & des municipalités où ſont ſitués les moulins.

X V I.

Tous les meuniers ſont à la réquiſition du miniſtre de l'intérieur & des adminiſtrations, pour le ſervice public : ceux qui quitteroient leurs moulins avant d'en avoir prévenu la municipalité du lieu de leur domicile trois mois d'avance, ou qui refuſeroient de moudre ou d'obéir aux réquiſitions qui leur en ſeroient faites, ſeront condamnés, & par corps, en une amende de trois mille livres au profit des citoyens indigens de la commune.

X V I I.

Les municipalités des lieux où ſe tiennent les marchés, veilleront au maintien de l'ordre & à ce qu'il y ſoit exercé une bonne police ; elles tiendront des regiſtres des achats & ventes qui auront été faits dans chaque marché & de leur deſtination. L'état des acquits-à-caution qui auront été délivrés y ſera inſéré, ainſi que les noms des vendeurs & acheteurs : elles en enverront l'état au diſtrict ; celui-ci au département, lequel enverra le relevé général au miniſtre de l'intérieur chaque mois.

X V I I I.

Les corps adminiſtratifs & les municipalités ſont autoriſés, chacun dans leur arrondiſſement, à requérir du cultivateur, propriétaire de grains ou farines, d'en apporter au marché la quantité néceſſaire pour le tenir ſuffiſamment approviſionné.

X I X.

Ils pourront auſſi requérir les ouvriers pour faire battre les grains en gerbes. Dans le cas de refus de la part des fermiers ou propriétaires, les batteurs ſeront payés à leurs dépens.

X X.

Les directoires de département feront parvenir leurs réquisitions aux directoires de district, & ceux-ci aux municipalités qui feront tenues d'y déférer sans délai.

X X I.

Nul ne pourra se refuser d'exécuter les réquisitions qui lui seront adressées à peine de confiscation des grains ou farines excédant les besoins de sa maison jusqu'à la récolte prochaine, & la semence des terres qu'il fait valoir.

X X I I.

Le ministre de l'intérieur sera tenu d'adresser aux départemens dans lesquels il existera un excédant de subsistances, les réquisitions nécessaires pour approvisionner les départemens & districts qui se trouveroient n'en pas avoir une quantité suffisante, en consultant les rapprochemens.

X X I I I.

Toutes commissions pour achats de grains, fourrages, subsistances, émanées des ministres de la guerre & de la marine, des administrations de subsistances pour les armées, pour la marine, & autres approvisionnemens publics, même celles données pour les approvisionnemens d'une seule commune ou d'un particulier, sont annullées ainsi que tous les marchés & arrhemens passés, soit en vertu de ces commissions, ou entre particuliers. Les représentans du peuple auprès des armées sont spécialement chargés de faire les réquisitions nécessaires pour l'approvisionnement des armées & des places frontières; & ils feront passer un *duplicata* de leurs réquisitions au ministre de l'intérieur.

X X I V.

Tant que la guerre durera, la ville de Paris sera approvisionnée de la même manière que les armées de la république

& les places de guerre, mais à ses frais. La municipalité se concertera avec le ministre de l'intérieur, qui sera tenu de faire les réquisitions nécessaires, & demeure responsable de leur exécution. Les districts du bourg de l'Égalité & de Saint-Denis seront approvisionnés de la même manière. La faculté accordée par l'article XI de cette section, n'aura pas lieu dans l'étendue du département de Paris.

XXV.

Les boulangers de Paris qui voudront quitter l'exercice de leur profession, ne pourront le faire qu'en prévenant la municipalité trois mois d'avance, à peine de deux mille livres d'amende.

XXVI.

Le ministre de l'intérieur pourra, s'il le juge indispensable pour les approvisionnemens de Paris, accorder un délai pour l'arrivage des grains & farines commissionnés antérieurement au présent décret. Ce délai ne pourra s'étendre au-delà du terme de huit jours, à compter de la publication de la loi.

XXVII.

Au moyen de ce que la ville & le département de Paris seront fournis par voie de réquisition comme les armées, les boulangers de Paris & des communes composant ce département, ne pourront acheter des grains ou farines dans aucun marché, à peine de trois mille livres d'amende, payable par corps.

XXVIII.

Le ministre de l'intérieur sera tenu de fournir tous les quinze jours à la Convention nationale, le tableau énonciatif des départemens où il a fait ses réquisitions; la quantité & espèce des grains & farines y sera exprimée, ainsi que la destination qu'il aura donnée à chacun d'eux.

XXIX.

Les armées de terre & de mer, les villes & ports en état de guerre ou réputés tels, étant approvisionnés par la voie de la réquisition, il ne pourra être délivré aucunes commissions pour acheter des grains & farines à qui que ce soit ; toutes personnes qui s'en prétendroient revêtues, seront mises en état d'arrestation & condamnées en dix mille livres d'amende, payable par corps solidairement avec les autorités qui leur auroient délivré des brevets de commission.

SECTION III.

Fixation du maximum *des prix pour les Grains, Farines & Fourrages dans toute l'étendue de la République.*

ARTICLE PREMIER.

Le prix du quintal, poids de marc, de blé-froment, première qualité, ne pourra excéder quatorze liv. ci. 14 liv.

II.

Le prix du quintal, poids de marc, de la plus belle farine de froment, ne pourra excéder vingt livres, ci.... 20 liv.

III.

Le prix du quintal, poids de marc, de blé méteil, première qualité, composé de moitié froment & moitié seigle, ne pourra excéder douze livres, ci........... 12 liv.

IV.

Le prix du quintal, poids de marc, de seigle, première qualité, ne pourra excéder dix livres, ci....... 10 liv.

V.

Le prix du quintal, poids de marc, de l'orge, pamelle, baillarge, première qualité, ne pourra excéder neuf livres, ci............................ 9 liv.

V I.

Le prix du quintal, poids de marc, de blé de Turquie, d'Efpagne ou maïs, première qualité, ne pourra excéder huit livres, ci . . . . 8 liv.

V I I.

Le prix du quintal, poids de marc, du farrafin ou blé noir, première qualité, ne pourra excéder fept liv. ci. 7 liv.

V I I I.

Le prix du quintal, poids de marc, de l'avoine, première qualité, ne pourra excéder quatorze livres, ci . . . . . 14 liv.

I X.

Le prix du quintal, poids de marc, du fon, ne pourra excéder fept livres, ci . . . . 7 liv.

X.

Le prix du quintal, poids de marc, du foin & fainfoin, première qualité, ne pourra excéder fix livres, ci . . . 6 liv.

X I.

Le prix du quintal, poids de marc, de luzerne & autres fourrages de prés artificiels, première qualité, ne pourra excéder cinq livres, ci . . . . 5 liv.

X I I.

Le prix du quintal, poids de marc, de paille de froment ne pourra excéder trois livres, ci . . . . 3 liv.

X I I I.

Les municipalités des lieux où il exifte un marché public pour les grains ou farines, feront tenues fous la furveillance des diftricts, de faire dreffer d'après la taxe du *maximum* ci-deffus fixé, un tableau comparatif du poids de chaque efpèce de grains ou farines, avec les mefures d'ufage dans l'étendue de leurs arrondiffemens.

Ce tableau fera imprimé & affiché par-tout où befoin fera.

XIV.

Indépendamment du prix ci-dessus fixé, il sera ajouté les prix de transport de chaque espèce de grains & fourrages, à compter du lieu du marché où ils auront été achetés, jusqu'à celui de leur destination.

XV.

Le *maximum* du prix de la voiture pour le transport par terre des blés, farines & toutes espèces de grains & fourrages achetés sur les marchés pour l'approvisionnement d'un canton ou d'un département, ou achetés chez les propriétaires par voie de réquisition, pour ce qui sera destiné aux armées ou villes en état de guerre, ne pourra excéder cinq sous par quintal pour chaque lieue de poste pour les grandes routes, & six sous pour les routes de traverse. Tous rouliers, blatiers, voituriers qui refuseroient de se conformer à ce prix, pourront être mis en état de réquisition.

XVI.

Le prix des transports par eau n'étant pas fixé, aura lieu de gré à gré, sans que le *maximum* par quintal puisse excéder deux sous en descendant & trois sous en remontant, & n'entrera en addition au prix des grains & fourrages, que pour la réalité de ce qui en auroit été payé, à peine de mille livres d'amende contre les vendeurs & acheteurs ; dont moitié applicable au dénonciateur, & l'autre moitié au profit de la commune où les bateaux auront été arrêtés.

XVII.

L'indemnité à accorder aux citoyens chargés par les départemens qui seront obligés de s'approvisionner ailleurs que chez eux, ne pourra en aucun cas excéder cinq pour cent du *maximum* porté pour le prix principal de chaque espèce de grains dans le présent décret, à peine d'être rejetée du compte & de dix mille livres d'amende contre l'administra-

tion, applicable moitié au profit du dénonciateur, moitié au profit de la république.

SECTION IV.

Des mesures contre l'Exportation.

ARTICLE PREMIER.

Le conseil exécutif est chargé de prendre toutes les mesures de prudence & de force qui sont en son pouvoir, pour faire rentrer sur-le-champ tous les grains, farines & fourrages qui seroient sur les ports & rades maritimes, sur les vaisseaux qui seroient à la planche, dans les différens ports ou rades, de les faire décharger & rentrer au moins à six lieues de distance dans l'interieur.

II.

Il ne pourra plus exister de magasins ou dépôts de grains ou de farines, dans les ports, rades & villes frontières de la république, & ils ne pourront être plus près qu'à une distance de six lieues, sans néanmoins que cette disposition puisse préjudicier à l'approvisionnement de nos places frontières & maritimes.

III.

Tout navire chargé de grains, farines ou fourrages, sorti des ports de la république sans une expédition expresse du conseil exécutif, l'acquit-à-caution & l'autorisation de la municipalité du lieu du départ, sera de bonne prise par-tout où il sera rencontré ; & dans le cas où l'équipage le rameneroit dans un des ports de la république, le prix de la cargaison & du navire sera distribué aux gens de l'équipage, & le capitaine sera puni par dix ans de fers.

IV.

Les acquits-à caution ne pourront être délivrés par les municipalités des villes & ports maritimes, qu'en vertu

d'ordres du conſeil exécutif. Ces ordres porteront les mêmes numéros que les acquits-à-caution y correſpondant, & les municipalités ſeront tenues, après en avoir fait afficher les copies, de les garder pour les repréſenter en original toutes les fois que le corps légiſlatif l'exigera.

V.

La municipalité qui ſera convaincue d'avoir délivré des acquits-à-caution ſans cette autoriſation, ſera cenſée par cette négligence coupable, avoir donné lieu à l'exportation à l'étranger, des grains ou farines, & les membres compoſant cette municipalité, qui auront ſigné l'acquit-à-caution, ſeront condamnés ſolidairement & par corps, en une amende de cinquante mille livres au profit de la république, & en dix mille livres d'indemnité en faveur du dénonciateur.

V I.

Les mêmes meſures preſcrites par la préſente loi pour s'oppoſer aux exportations le long des côtes de la république, auront lieu ſur toutes nos frontières de terre; les autorités conſtituées civiles & militaires emploîront tous les moyens de ſurveillance & de force qui ſont en leur pouvoir, pour empêcher l'écoulement de nos grains & fourrages dans l'étranger, & leur négligence ſera punie des mêmes peines que celles prononcées dans l'article précédent.

V I I.

Tous les grains arrêtés en contravention au préſent décret, ſeront confiſqués & vendus, ainſi que les chevaux, voitures & équipages ſur leſquels ils ſeroient chargés, moitié au profit de ceux qui les auroient arrêtés, l'autre moitié au profit de la commune du lieu de l'arreſtation; les conducteurs ſeront en outre condamnés à ſix ans de fers, & s'ils ſont eux-mêmes dénonciateurs, ils auront à leur profit le prix de tous les objets confiſqués.

VIII.

Toute adminiſtration de diſtrict ou de département qui auroit en ſa poſſeſſion des dépôts de grains & de farines, eſt obligée, quelle que ſoit leur deſtination, d'en faire ſa déclaration au miniſtre de l'intérieur, & de la faire afficher, à peine de cinquante mille livres d'amende, payable ſolidairement & par corps, comme délit national.

IX.

Les adminiſtrateurs des vivres & ſubſiſtances des armées de terre & de mer, ſeront obligés dans trois ſemaines de faire la déclaration ſignée d'eux, des quantités & eſpèces de grains, farines & fourrages qui exiſtent actuellement dans les magaſins de la république à leurs miniſtres reſpectifs, & ceux-ci en feront paſſer un duplicata certifié véritable, au miniſtre de l'intérieur, qui le repréſentera à la Convention Nationale quand elle l'exigera.

X.

Les adminiſtrateurs ci-deſſus déſignés qui n'auroient pas fait leſdites déclarations dans l'eſpace de trois ſemaines, à partir de la publication du préſent décret, ſeront condamnés à dix mille livres par tête, ſolidairement & par corps, applicables au dénonciateur.

XI.

Dans le cas où ces déclarations ſeroient infidèles ou frauduleuſes, ils ſeront condamnés à payer la valeur des grains ou fourrages qu'ils n'auroient pas déclarés, & en vingt mille livres d'amende payable par corps, & applicables au dénonciateur.

XII.

Le préſent décret ſera envoyé dans le jour au miniſtre de l'intérieur, qui le fera parvenir ſur-le-champ aux départemens par des courriers extraordinaires.

MODELE D'ACQUIT-A-CAUTION

Pour la circulation des grains, farines & fourrages.

DÉPARTEMENT d. . . . .

DISTRICT d. . . ,. . .

CANTON d. . . . .

MUNICIPALITÉ d. . . . .

Nota. Ces lignes doivent contenir les noms, prénoms, profession & domicile.

Nota. Ces lignes doivent indiquer si le grain provient de la récolte du laboureur, ou s'il provient d'un grenier particulier, ou de greniers approvisionnés par la voie de réquisition.

Nota. Ces lignes contiendront les noms, prénoms & le lieu du domicile du soumissionnaire.

Nota. Les municipalités régleront le délai en proportion de l'éloignement.

RÉPUBLIQUE FRANÇOISE

AU NOM DE LA LOI.

Les corps administratifs & municipaux, & les gardes nationales de la République sont requis de laisser passer librement, même de donner protection, sûreté & force à la voiture du citoyen. . . . . chargée de . . . . quintaux de . . . . provenant de . . . . coûtant . . . . le quintal poids de marc, qu'il a déclaré vouloir conduire à . . . . municipalité de . . . . district de . . . . département de . . . . & pour sûreté de la sincérité de sa déclaration, il nous a présenté la personne de . . . . citoyen habitant bien connu de ce canton ou district, lequel a fait dans nos mains sa soumission de rapporter dans le délai de . . . . au dos du présent certificat des maire & officiers municipaux du lieu de la destination, qui atteste l'arrivée desdites marchandises, à peine d'être poursuivi & puni conformément à l'article IX de la II.e section de la loi du 11 septembre 1793.

Fait au bureau municipal de . . . . le . . . . 179 . . . . . . l'an . . . . . de la république Françoise, une & indivisible

MODELE DE CERTIFICAT

à mettre au dos des acquits-à-caution.

Nous, maire & officiers municipaux de la commune de . . . . district de . . . . département de . . . . certifions que la quantité de . . . . quintaux de . . . . mentionnée en l'acquit-à-caution de l'autre part, est arrivée à sa destination. En foi de quoi nous avons signé le présent pour décharge.

Fait à . . . . le . . . .

Les maire & officiers municipaux de . . . . . .

. . . . .

Mettre ici le cachet de la municipalité.

Visé par l'Inspecteur. Signé *BLAUX.*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 15 septembre 1793, l'an second de la république. *Signé* BILLAUD-VARENNE, *président*; D. V. RAMEL, GARNIER (de Saintes) & S. P. LEJEUNE, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre

ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le quinzième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M DCCX CIII, l'an 2.e de la République.